

Supplément à la "Revue économique franco-suisse", n° 11 de novembre 1949

Autor(en): **Chambre de commerce suisse en France**

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **29 (1949)**

Heft 11

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

**N° 208. — Avis aux importateurs en France
de produits suisses**

Nous attirons tout spécialement l'attention de nos membres sur l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse, paru au Journal officiel du 18 novembre 1949.

Cet avis détermine, en effet, les modalités selon lesquelles s'opèrera la délivrance des licences d'importation afférentes aux troisième et quatrième tranches des contingents contractuels de l'accord du 4 juin 1949. Un déséquilibre de la balance des comptes entre la France et la Suisse n'étant plus à craindre, il a été en effet décidé, d'un commun accord, de mettre à disposition en une seule fois les soldes des contingents, qui seront mis en répartition à dater du 1^{er} décembre 1949. Il convient de préciser que les reliquats des contingents afférents à la première et à la seconde tranches sont — s'il en existe — automatiquement ajoutés aux contingents des troisième et quatrième trimestres.

La liste des contingents d'importation (liste B) ayant été publiée dans le numéro de juin 1949 de cette Revue (p. 181), nous indiquons simplement, ci-dessous, le numéro d'ordre des différents postes en laissant à nos lecteurs le soin de se reporter à cette nomenclature.

1° Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, qu'à partir du 3 décembre.

Numéros des postes

259*	293	305*	327*	344*	372*	391	406*	424	453b
264*	294	306	328*	345*	373*	393*	407*	428*	456*
267	295	307	329*	346*	376	394*	409*	429*	457a*
275	296	308	330*	347*	377	395*	410	435	458*
280	297	309	333*	354*	378	396*	411*	436	
281	298	313	334*	356*	379	399*	412*	437	
283	299	317*	335*	357*	380	400*	414b*	439*	
284	300	319*	336*	358*	381	402*	415b*	441*	
288	301	320*	340*	362	382a	403*	417*	442*	
290	302	321	341*	363	382b*	404*	419b	450*	
291	304*	324*	343*	371*	388	405*	422*	453a	

2° Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres)

Les demandes d'autorisation d'importation qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'Office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, avant les dates et heures suivantes :

1° 6 décembre 1949, à 17 h. 30, dernier délai.

Numéros des postes : 260*, 262, 263, 282, 285, 286, 287, 316, 323*, 374, 375, 383, 384, 385, 386.

2° 8 décembre 1949, à 17 h. 30, dernier délai.

Numéros des postes : 272, 273*, 274*, 289, 325*, 326*, 349, 350*, 359, 389, 392, 397, 413, 416, 418.

3° 12 décembre 1949, à 17 h. 30, dernier délai.

Numéros des postes : 277*, 278, 279, 303, 310, 311, 331*, 332*, 337*, 353*, 387, 419a, 420, 423, 425, 426, 430, 431, 432, 433, 434.

* Les postes en regard desquels figure un astérisque font l'objet, dans l'avis précité, de mentions particulières relatives, soit au mode de répartition envisagé, soit à la constitution des dossiers.

Ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas en leur possession le Journal officiel du 18 novembre 1949 pourront s'adresser aux organes de notre Compagnie qui les renseigneront à ce sujet.

4^o 14 décembre 1949, à 17 h. 30, dernier délai.

Numéros des postes : 312*, 338*, 339*, 342*, 355*, 364*, 367*, 438, 444, 445, 446, 447.

5^o 16 décembre 1949, à 17 h. 30, dernier délai.

Numéros des postes : 361a*, 361b*, 365*, 368*, 369*, 370*, 448, 449, 451, 452, 460, 398*, 414a*, 415a*, 459a*.

3^o Produits importés sous le couvert des certificats d'importation

a) Produits contingentés

Seul les pommes, poste 269, entrent dans cette catégorie et elles pourront être importées à partir du 27 novembre 1949, dans la limite de 1.500.000 francs suisses. Ces importations devront porter exclusivement sur les variétés : Reinettes du Canada (classes A et B), Biscot, Jaeger, Bonapfel, Cloche, classe A pour ces quatre dernières variétés.

En ce qui concerne le régime des certificats d'importation, nous renvoyons nos lecteurs à la circulaire n^o 206 encartée dans le numéro d'octobre de cette Revue. Les importations de pommes dont il est question ici seront effectuées obligatoirement sous le régime décrit au titre 2 (règlement après l'importation).

L'entrée en France des marchandises importées ne pourra être effectuée que par les bureaux de douane de Saint-Louis (jusqu'à concurrence de 300.000 francs suisses), de Vallorbe (600.000 francs suisses) et de Bellegarde (600.000 francs suisses).

L'indice de codification statistique à porter sur les six exemplaires du certificat d'importation sera « 12 » et ils devront, de plus, indiquer la variété des pommes importées, ainsi que leurs classes A ou B.

b) Produits pour lesquels les contingents ont été supprimés

Les produits indiqués ci-après, qui figurent dans la liste de libération inconditionnelle publiée au Journal Officiel du 6 octobre 1949, pourront être importés, sans limite de quantité, selon le régime du certificat d'importation (cf. également circulaire n^o 206).

- 270 Graines potagères (n^o du tarif 113 B. C. D. E.).
- 271 Graines fourragères (n^o du tarif 113 B. C. D. E.).
- 305 Meules spéciales (n^o 675 A et B du tarif).
- 314 Peaux de reptiles tannées (n^o du tarif 735 B).
- 315 Drayures chromées (n^o du tarif : Ex. 742).
- 351 Pâte mécanique de bois (n^o du tarif : Ex. 822 A).
- 352 Pâte chimique de bois (n^o du tarif : Ex. 822 A).
- 360 a Ardoises brutes (n^o 277 du tarif).
- 390 Roulements (n^o 1.675).
- 400 Engins électriques de levage (ascenseurs, monte-charges) : pour les produits repris au n^o 1.555 B du tarif.
- 408 Matériels pour le traitement des vins, machines et articles de cavé (n^o du tarif : 1.597 A. B. C. D. E.).
- 442 Compteurs électriques : pour les produits repris au n^o 1.834 du tarif.
- 443 Compteurs à gaz (n^o du tarif : 1.835).

Les certificats d'importation concernant ces produits devront porter l'indice de codification 59.

4^o Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'Office des changes pour les produits ci-après, dont les contingents prévus à l'accord sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

- 258 Laits condensés, pasteurisés, stérilisés.
- 322 Fils de bourre de soie.
- 360 b Ardoises encadrées et crayons d'ardoise.
- 401 Machines à brouer automatiques et machines à dégarnir et à cribler le ballast.
- 440 Matériel roulant pour chemins de fer à crémaillères.
- 457 b Fournitures de rhabillage (horlogerie).
- 459 b Montres.

* Les postes en regard desquels figure un astérisque font l'objet, dans l'avis précité, de mentions particulières relatives, soit au mode de répartition envisagé, soit à la constitution des dossiers.

Ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas en leur possession le Journal officiel du 18 novembre 1949 pourront s'adresser aux organes de notre Compagnie qui les renseigneront à ce sujet.

Chambre de Commerce Suisse en France, Paris, Éditeur

Ce supplément a été tiré à 9.500 exemplaires par l'Imprimerie Alençonnaise, Maison Poulet-Malassis, Alençon (Orne - France)

Le Gérant : Bernard GRISARD.

Dépôt légal - 1949, 4^e trim. - n^o d'ordre : 1.394